

**Arrêté royal portant exécution de l'article 4, § 4, de la  
loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de  
l'enseignement supérieur et notamment des enseignements  
supérieur technique et supérieur agricole de type long**

**A.R. 23-02-1977 M.B. 15-03-1977**

**modification:  
D. 09-09-96 (M.B. 15-10-96)**

*abrogés par D. 09-09-1996*

**Articles 1er à 7.** - [...]

**Article 8.** - 1° Un pouvoir organisateur d'un institut supérieur industriel qui, ultérieurement, désirera remplacer une section par une autre ou modifier le lieu d'implantation d'un institut supérieur, d'un premier cycle ou d'une section;

2° Un pouvoir organisateur d'un institut supérieur industriel approuvé par l'arrêté royal visé à l'article 6 qui, ultérieurement, désirera fusionner cet institut avec un autre organisé par lui-même, par un autre pouvoir organisateur ou par l'Etat,

devra introduire une demande motivée avant le mois de décembre de l'année académique qui précède celle au début de laquelle la modification doit intervenir.

La décision du Ministre devra être communiquée au pouvoir organisateur avant le 1er mai de l'année académique au cours de laquelle la demande a été introduite.

**Article 9.** - En 1977, une demande telle que visée à l'article 8, 2°, peut exceptionnellement être introduite jusqu'au 31 août 1977. Cette demande peut être accordée avant le début de l'année académique 1977-1978.

**Article 10.** - Toutes les demandes visées dans le présent arrêté doivent être adressées sous pli recommandé au Ministre compétent de l'Education nationale.

**Article 11.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.